

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 126

28 mai 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 957/69 de la Commission, du 27 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 958/69 de la Commission, du 27 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 959/69 de la Commission, du 27 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 960/69 de la Commission, du 27 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 961/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté	6
Règlement (CEE) n° 962/69 de la Commission, du 27 mai 1969, modifiant le règlement n° 62/65/CEE de la Commission, du 25 mars 1965, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement	7
Règlement (CEE) n° 963/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969	8

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 59 du 10. 3. 1969)	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 957/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	57,88
10.02	Seigle	44,78
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,39
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 958/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,85	0,85	0,85
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,151	0,151	0,151	0,151
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,113	0,113	0,113	0,113
11.07 B	Malt torréfié	0	0,132	0,132	0,132	0,132

RÈGLEMENT (CEE) N° 959/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 937/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 23. 5. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 960/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	17,02 13,21 ⁽¹⁾ 17,02 13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 961/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 880/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand et français ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand et
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français,

entrées en stock avant le 31 juillet 1968 et destinées à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le vendredi 13 juin 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 962/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

modifiant le règlement n° 62/65/CEE de la Commission, du 25 mars 1965, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 47,considérant que l'article 28 du règlement n° 62/65/CEE de la Commission, du 25 mars 1965, déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement ⁽²⁾, permet sous certaines conditions à l'ordonnateur principal du Fonds d'autoriser

- la passation de marchés après appel restreint à la concurrence,
- la conclusion de marchés par entente directe,
- l'exécution en régie administrative ;

considérant qu'il convient d'élargir cette possibilité donnée à l'ordonnateur principal pour faire face à d'autres cas exceptionnels ; qu'il est toutefois approprié de subordonner cette nouvelle possibilité à une autorisation spéciale de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le troisième alinéa de l'article 28 du règlement n° 62/65/CEE de la Commission, du 25 mars 1965, est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel, pour certaines opérations relatives aux aides à la production, en cas d'urgence constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient ou si la Commission le décide, l'ordonnateur principal peut autoriser :

- la passation de marchés après appel restreint à la concurrence ;
- la conclusion de marchés par entente directe ;
- l'exécution en régie administrative. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.⁽²⁾ JO n° 81 du 11. 5. 1965, p. 1397/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 963/69 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1969

relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que les céréales qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation sont normalement détenues par le commerce ou l'industrie transformatrice; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative, et notamment de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement (CEE) n° 882/69 du Conseil, du 13 mai 1969, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1968/1969 ⁽³⁾, sera accordée au stade du commerce ou de l'industrie transformatrice; qu'en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, les nécessités de contrôle amènent à limiter les bénéficiaires à la meunerie;

considérant que l'industrie transformatrice, notamment la meunerie, dans de nombreuses régions, ne dispose pas comme le commerce, auprès duquel elle s'approvisionne normalement, de capacités de stockage importantes; qu'il est donc justifié d'accepter de sa part la détention de quantités minimales moindres que de la part du commerce;

considérant qu'en raison d'une part, de la précocité normale de la récolte de froment tendre et de seigle dans certaines régions de la Communauté où elle s'effectue toujours avant la fin de la campagne de commercialisation et de l'éventualité dans les autres régions d'une situation analogue et d'autre part, de la nécessité de mettre en place les contrôles nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 31 mai;

considérant qu'en Italie la nouvelle récolte de froment tendre sera disponible avant le début de la cam-

pagne de commercialisation et qu'il convient donc, pour éviter des fraudes, de limiter dans cet État membre le stock de froment tendre indemnisable au niveau de celui existant au 31 mai 1969, lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la céréale pour laquelle il présente une demande d'indemnité provient d'un autre État membre;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, de façon constante, ou sur tout le territoire de la Communauté lorsque la récolte est particulièrement précoce, du froment tendre provenant de la nouvelle récolte peut être commercialisé avant le 31 juillet; qu'il convient d'éviter qu'un tel froment puisse être indemnisé, quel que soit l'endroit de la Communauté où il se trouve en stock au 31 juillet; qu'à cet effet, le froment tendre récolté dans un État membre à récolte précoce et qui se trouve, entre le 31 mai et la fin de la campagne de commercialisation, en stock dans un autre État membre ne doit être indemnisé que si la preuve est apportée, notamment par une attestation de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il a été récolté, qu'il ne provient pas de la nouvelle récolte;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de céréales et de leurs mouvements doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires, pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi des indemnités compensatrices;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatrice visée aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 882/69 est accordée:

— aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de froment tendre récolté dans la Communauté et leur appartenant le 31 juillet 1969,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 2.

- aux entreprises de meunerie pour les stocks de seigle de qualité panifiable récolté dans la Communauté et leur appartenant à la même date, à condition qu'elles s'engagent à destiner cette céréale à la consommation humaine,
- aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de maïs récolté dans la Communauté, leur appartenant à la même date et se trouvant, à cette date, dans les zones de production excédentaire visées à l'annexe I.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée respectivement à :

- 75 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant aux entreprises du commerce,
- 20 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant à l'industrie transformatrice,
- 10 tonnes pour le froment tendre appartenant à la meunerie ainsi que pour le seigle de qualité panifiable.

2. Les quantités minimales visées ci-dessus s'entendent pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 juin 1969, à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1^{er} lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1969, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;
- introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 5 août 1969, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks des

céréales précitées lui appartenant au 31 juillet 1969. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe II.

Article 4

1. En Italie, les stocks de froment tendre indemnisables au 31 juillet 1969 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le demandeur apporte la preuve que ce froment a été récolté dans un autre État membre ou qu'il a été acheté à l'organisme d'intervention italien, en provenance de stocks de l'ancienne récolte, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 1969.

2. Lorsque du froment tendre récolté en France ou en Italie se trouve en stock dans un autre État membre le 31 juillet 1969, et qu'il ne figure pas dans les stocks déclarés à l'autorité compétente de ce dernier avant le 8 juin 1969, ce froment n'est indemnisable que si le requérant prouve qu'il ne provient pas de la récolte 1969. A cet effet, et sans préjudice de l'application de l'article 5 paragraphes 1 et 2, le requérant devra présenter une attestation de vente délivrée par l'autorité compétente française ou italienne.

3. Si dans un autre État membre, en raison d'une récolte exceptionnellement précoce, la commercialisation du froment tendre de la nouvelle récolte intervient avant le 31 juillet 1969, les dispositions prévues au paragraphe 2 sont applicables au froment tendre récolté dans cet État membre.

La précocité de la récolte est constatée par la Commission au vu des renseignements que lui fournissent à cet effet les États membres.

Article 5

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.

2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur leur territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 janvier 1970 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

4. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Zones de production excédentaire de maïs ⁽¹⁾

Zone I (Bassin parisien)

comprenant les régions économiques de « Bourgogne », « Centre », « Champagne », « Haute-Normandie à l'exception du département de la Seine-Maritime », « Picardie » et « Région parisienne ».

Zone II (Ouest)

comprenant les régions économiques « Pays de la Loire » et « Poitou-Charentes ».

Zone III (Sud-Ouest)

comprenant les régions économiques « Aquitaine » et « Midi-Pyrénées », ainsi que le département « Aude ».

Zone IV (Massif central)

comprenant la région économique « Auvergne ».

Zone V (Rhône-Alpes, Jura)

comprenant la région économique « Rhône-Alpes » ainsi que le département « Jura ».

Zone VI (Alsace)

comprenant la région économique « Alsace ».

ANNEXE II

Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice

1. Désignation de la céréale
2. Quantité
3. Lieu de stockage
4. Déclaration attestant que :
 - a) la céréale ne provient pas de la récolte 1969 ;
 - b) la céréale a été récoltée dans la Communauté ;
 - c) le demandeur est propriétaire de la céréale ;
 - d) la céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement (CEE) n° 1028/68 et, pour le seigle, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1029/68.

⁽¹⁾ Toutes les zones retenues sont situées en France.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 59 du 10 mars 1969)

Page 1 :

Après le dernier visa ajouter « vu la proposition de la Commission, ».

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

